



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2018-12-27-010 - ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

45-2018-12-27-011 - ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 6

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2018-12-27-010

ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du
repos dominical

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Unité Départementale du Loiret

**ARRÊTÉ
portant autorisation de dérogation à la règle
du repos dominical**

**LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 05 Décembre 2018 de la société SANDVICK Tooling France 4 avenue Buffon BP 76209 à 45062 ORLEANS CEDEX 2 visant à faire travailler 13 salariés le dimanche 6 janvier 2019, aux fins de procéder à une migration de données vers un nouveau système d'information comptable, opération qui doit se faire hors production ;

Vu l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

Vu l'avis émis le 21 Décembre 2018 par le Comité d'Entreprise ;

Vu le document unilatéral faisant état des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical établi le 21/12/2018 ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une au moins des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail, en l'occurrence que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que la société SANDVICK Tooling France doit faire migrer son système d'information et que cette migration doit s'effectuer en dehors de toute production ;

Considérant que, compte-tenu des enjeux économiques (pour ne pas pénaliser la production), cette migration doit s'effectuer en fin de semaine ;

Qu'elle nécessitera donc de faire travailler 13 collaborateurs le dimanche 6 janvier 2019 ;

Qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané de tout le personnel le dimanche 06/01/2019 compromettrait le fonctionnement normal de la société SANDVICK Tooling France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SANDVICK Tooling France 4 avenue Buffon BP 76209 à 45062 ORLEANS CEDEX 2 est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 13 salariés qui collaboreront à la migration de son système d'information le dimanche 6/01/2019.

Article 2 : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif des personnels concernés au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018

Le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Signé : Patrice GRELICHE

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2018-12-27-011

ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du
repos dominical

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Unité Départementale du Loiret

**ARRÊTÉ
portant autorisation de dérogation à la règle
du repos dominical**

**LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 05 Décembre 2018 de la société SANDVICK Holding France - 4 avenue Buffon BP 76209 à 45062 ORLEANS CEDEX 2 visant à faire travailler 5 salariés le dimanche 6 janvier 2019, aux fins de procéder à une migration de données vers un nouveau système d'information comptable, opération qui doit se faire hors production ;

Vu l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

Vu l'avis émis le 19 Décembre 2018 par le Comité d'Entreprise ;

Vu le document unilatéral faisant état des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical établi le 21/12/2018 ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une au moins des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail, en l'occurrence que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que la société SANDVICK Holding France doit faire migrer son système d'information et que cette migration doit s'effectuer en dehors de toute production ;

Considérant que, compte-tenu des enjeux économiques (pour ne pas pénaliser la production), cette migration doit s'effectuer en fin de semaine ;

Qu'elle nécessitera donc de faire travailler 6 collaborateurs le dimanche 6 janvier 2019 ;

Qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané de tout le personnel le dimanche 06/01/2019 compromettrait le fonctionnement normal de la société SANDVICK Holding ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SANDVICK Holding France 4 avenue Buffon BP 76209 à 45062 ORLEANS CEDEX 2 est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 5 salariés qui collaboreront à la migration de son système d'information le dimanche 6/01/2019.

Article 2 : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif des personnels concernés au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018
Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
Signé : Patrice GRELICHE